

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2019

PLFSS POUR 2020 - (N° 2296)

Retiré

AMENDEMENT

N° AS916

présenté par

M. Hammouche, Mme Elimas, Mme Benin, Mme de Vaucouleurs, M. Isaac-Sibille, M. Mignola, M. Balanant, Mme Bannier, M. Barrot, M. Baudu, M. Berta, M. Bolo, M. Bourlanges, M. Bru, M. Cubertafon, Mme de Sarnez, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme El Haïry, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Florennes, M. Fuchs, M. Garcia, Mme Jacquier-Laforge, M. Joncour, M. Lagleize, M. Lainé, M. Laqhila, Mme Lasserre, M. Latombe, M. Loiseau, Mme Luquet, M. Mathiasin, M. Mattei, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, M. Turquois, Mme Vichnievsky et M. Wasserman

ARTICLE 25

I. – Après le mot :

« population »

rédiger ainsi la fin de l’alinéa 45 :

« , du territoire, des caractéristiques de l’offre de soins, des projets de développement de nouvelles activités, des projets territoriaux de santé mentale mentionnés à l’article L. 3221-2 du code de la santé publique ainsi que des projets territoriaux de santé mentionnés à l’article L. 1434-10 du même code ou des projets définis par les communautés professionnelles territoriales de santé mentionnées à l’article L. 1434-12 dudit code.

II. – En conséquence, à l’alinéa 48, après le mot :

« population »,

insérer les mots :

« , du territoire ».

III. – En conséquence, à la fin du même alinéa, substituer aux mots :

« de leurs déclinaisons territoriales »

les mots :

« et des projets territoriaux de santé mentale mentionnés à l'article L. 3221-2 du code de la santé publique, des projets territoriaux de santé mentionnés à l'article L. 1434-10 du même code ou des projets définis par les communautés professionnelles territoriales de santé mentionnées à l'article L. 1434-12 du même code. »

III. – En conséquence, à l'alinéa 52, après le mot :

« santé »,

insérer les mots :

« de la population ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement vise d'une part à rappeler que le critère populationnel doit être rattaché à un territoire.

D'autre part, dans un souci de cohérence avec la loi relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, il précise que le montant de la dotation populationnelle prend en compte outre les besoins de la population du territoire et l'analyse de l'offre de soins ou les orientations régionales, celles qui sont définies dans les PTSM et les PTSM ou les CPTS.

En effet, en instaurant les projets territoriaux de santé sur le modèle des projets territoriaux de santé mentale, la loi santé du 24 juillet 2019 vise à en faire un outil majeur de coordination de l'offre de soins et du parcours des patients ainsi qu'un levier de concertation et de décloisonnement des professionnels du soin, engagés dans une démarche collective et collaborative de diagnostic partagé. Il convient d'harmoniser les outils d'organisation déjà en place, sanitaire et en santé mentale, et d'assurer la prise en compte des dynamiques locales. Ainsi, les dotations populationnelles régionales doivent tenir compte des projets territoriaux départementaux définis dans les PTSM, PTS ou CPTS.